

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Trottinette électrique et NVEI a pour objectif de garantir le conducteur d'un véhicule individuel électrique dont la vitesse maximum homologuée est de 25 (vingt-cinq) kilomètres par heure ou moins, contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (responsabilité civile). Il s'agit d'une assurance obligatoire, à souscrire par le propriétaire du véhicule. L'assurance Trottinette électrique et NVEI se compose également d'options laissées au choix du souscripteur, âgé de 18 ans au minimum et résidant en France.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES DE BASE :

Responsabilité civile et défense des droits

- ✓ Responsabilité civile pour les dommages à des tiers sans limitation pour les dommages corporels et jusqu'à 1 300 000 € pour les dommages matériels.
- ✓ Défense pénale et recours suite à accident jusqu'à 13 500 € par dossier.

GARANTIE OPTIONNELLE

- Garantie individuelle accident : octroie une indemnité en cas d'Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP) d'au moins 10% ou de décès.

Les garanties précédées d'une coche verte «v» sont systématiquement prévues au contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les véhicules dont la vitesse homologuée est supérieure à 25 km/h
- ! Les véhicules ayant subi des aménagements non conformes aux normes constructeurs, modifiant la structure, la puissance (par exemple un débridage du moteur) ou les performances du véhicule assuré
- ! Les vélos à assistance électrique, les speedbikes
- ! Les dommages résultant de la conduite dangereuse du véhicule assuré
- ! Les dommages subis alors que le conducteur était sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants
- ! Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré
- ! En cas de dommages à la tête, chocs et traumatismes crâniens, l'indemnisation dans le cadre de la garantie Individuelle Accident sera réduite de moitié si la personne assurée ne portait pas de casque au moment de l'accident
- ! Les dommages survenus lorsque le véhicule est conduit par un conducteur n'ayant pas atteint l'âge minimal requis légalement pour conduire le véhicule.
- ! La garantie n'est pas due en cas de fausse déclaration de l'assuré

Les franchises applicables pour la garantie Défense pénale et recours (DPRSA) et pour les garanties optionnelles sont mentionnées en Conditions générales. Il n'y a pas de franchise dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La responsabilité civile hors lien direct avec le véhicule assuré
- ✗ La Défense pénale et recours hors accident de la circulation
- ✗ Les dommages causés aux marchandises ou objets transportés par le véhicule assuré
- ✗ Les dommages subis par les passagers
- ✗ La responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du véhicule
- ✗ Les amendes et les frais qui se rapportent à une condamnation civile ou pénale



Où suis-je couvert(e) ?

Garanties	Etendue territoriale
✓ Responsabilité civile et défense des droits ; Individuelle accident.	✓ Pays mentionnés sur l'Attestation d'assurance (Carte Verte).



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- Fournir toutes les informations et documents justificatifs demandés par l'assureur (au plus tard dans un délai de 14 jours), dont le numéro de série du NVEI assuré.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ;
- Informer des garanties éventuelles souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance. La première échéance est payable par anticipation avant la prise d'effet du contrat. Un paiement fractionné (mensuel) peut toutefois être accordé au choix. Les paiements sont effectués par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Le contrat peut être résilié par l'envoi d'une lettre, ou tout autre support durable à votre gestionnaire dont l'adresse figure dans le contrat d'assurance. Elle intervient :

- À l'échéance sous réserve de la notification de la résiliation à l'assureur dans les 2 mois précédant cette date ;
- En cas d'augmentation de la cotisation : si cette augmentation n'est pas acceptée, l'assuré peut la contester dans les 30 jours suivant la notification de l'augmentation ;
- En cas de transfert de la propriété du véhicule assuré (suite à un décès, une vente, un don) ou si l'assuré fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire : la résiliation prendra effet 10 jours après la notification ;
- En cas de perte totale, de réquisition de véhicule : la résiliation prend effet immédiatement ;
- En cas de retrait de l'agrément de l'organisme assureur : la résiliation prend effet à partir du 40e jour suivant la publication au journal officiel à midi ;
- À tout moment passé une première année d'assurance pour les souscripteurs ayant souscrit hors de toute activité professionnelle : la résiliation interviendra 1 mois après réception de la notification à l'assureur ;
- Dans un délai de 14 jours calendaires suivant la réception de la police, des conditions générales et particulières sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet immédiatement après la notification. Vous recevrez le remboursement intégral de la cotisation payée tant que vous n'avez pas déclaré de sinistre et que vous n'avez pas l'intention de le faire.